

s'est, par un acte secret, engagé moralement à restituer le bénéfice de la libéralité à celui que la loi a frappé de l'incapacité absolue ou relative de recevoir. En principe, la loi ne suppose pas la simulation, l'interposition des personnes; aussi est-ce à celui qui demande la nullité à prouver que le bénéficiaire apparent n'est qu'un instrument dont on s'est servi pour faire arriver la libéralité là où la loi ne veut pas qu'elle aille. Cette preuve peut être faite par toute espèce de moyens.

Cependant dans certains cas limitativement énumérés, la simulation est présumée, le bénéficiaire apparent n'est réputé être qu'un prête-nom. Sont présumées personnes interposées : 1° le père ou la mère; 2° les enfants ou descendants; 3° le conjoint de l'incapable. Ainsi la libéralité faite soit au père ou à la mère, soit au fils ou au petit-fils, ou arrière-petits-fils, soit au conjoint du médecin, dans l'hypothèse de l'article 909, est nulle, parce qu'elle est censée être faite au médecin lui-même. Le disposant ou ses héritiers qui attaquent la libéralité n'ont aucune preuve à faire : la preuve de la simulation est toute faite; elle est dans la présomption de la loi.

Cette présomption est invincible. Le bénéficiaire désigné dans l'acte de donation ou dans le testament ne peut pas être admis à établir que c'est à lui que la libéralité a été sérieusement et réellement faite. Toutefois, si cette présomption doit être appliquée dans toute sa rigueur, elle ne doit pas être étendue au delà de ses termes. Ainsi, comme l'article 914 ne met pas les ascendants autres que père et mère au nombre des personnes réputées interposées, il faut en conclure que la libéralité faite à un aïeul de l'incapable, dans notre espèce, à l'aïeul du médecin est, jusqu'à preuve contraire, présumée réellement faite au bénéficiaire apparent.

## II. — DES HONORAIRES DES MÉDECINS QUI ONT DONNÉ A DES PARTICULIERS LES SOINS DE LEUR ART ET DE LEUR SCIENCE

L'exercice de la médecine n'est pas gratuit. Les médecins ont droit à des honoraires, soit qu'ils procèdent sur la réquisition des officiers de police judiciaire ou de justice<sup>1</sup>, soit qu'ils donnent les soins de leur art et de leur science à des particuliers. Les législateurs de tous les temps et de tous les pays sont venus au secours des médecins pour le paiement de leurs honoraires.

A Rome, les médecins, de même que tous ceux qui exerçaient des professions libérales (*studia liberalia*), étaient considérés comme mandataires de leurs malades.

Il répugnait à la conscience des jurisconsultes de les traiter comme des *locatores conductores*, mais comme le mandat était gratuit, ils disaient que

1. Nous parlerons plus loin des honoraires alloués aux médecins requis en matière criminelle. Nous ne nous occupons dans ce paragraphe que des honoraires auxquels ont droit les médecins qui ont traité des particuliers.

les médecins accomplissaient un mandat *sui generis* qui n'était pas incompatible avec l'idée d'une rémunération. « *Non crediderunt veteres*, dit Ulpien en parlant d'un *mentor agrorum* qui était placé sur la même ligne que les médecins, *inter talem personam locationem et conductionem esse, sed magis operam beneficii loco præberi et id quæ datur, ei ad remunerandum dari et inde honorarium appellari*<sup>1</sup>. »

Quand ils réclamaient le paiement de leurs honoraires, ils n'étaient pas obligés, comme les autres citoyens, de demander au prêteur une formule pour aller devant le juge. C'était le prêteur ou le président de la province qui jugeait lui-même *extra ordinem*<sup>2</sup>.

« Bien que dans cette distinction, dit Ortolan, l'amour-propre soit en première ligne, cependant elle ne manque pas au fond d'avoir quelque chose de vrai. Personne en son cœur ne croit s'être acquitté à prix d'argent envers le médecin qui l'a sauvé des douleurs ou des dangers, envers l'avocat qui s'est dévoué à sa défense. On sent que de tels services rendus honorablement ne sont pas l'objet d'un contrat purement pécuniaire; qu'un élément plus immatériel entre dans le contrat, et que l'argent donné, on reste débiteur de quelque autre chose encore qu'on ne croit pas devoir à celui dont on a loué seulement le travail manuel<sup>3</sup>. »

Notre Code civil ne contient que deux articles relativement aux honoraires : à l'un, l'article 2101, n° 3, accorde un privilège<sup>4</sup> « aux frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus; » l'autre, l'article 2272, déclare prescriptible par un an « l'action des médecins, des chirurgiens et apothicaires pour leurs visites, opérations et médicaments. »

Nous nous proposons d'examiner sur cette matière :

1. Lex. I, Pr., lex. II, at VI. Si mentor falsum modum dixerit.

2. Præses provinciæ de mercedibus jus dicere solet, sed præceptoribus tantum s udiorum liberalium. Liberalia autem studia accipimus quæ græci ἐλευθερία appellant : Rhetores continebentur, grammatici, geometræ. Medicorum quoque eadem causa est, quæ professorum, nisi quod justior : cum hi salutis hominum, illi studiorum curam agant; et ideo his quoque extra ordinem jus dici debet. — Sed et obstetricem audiant quæ utique medicinam exhibere videtur. — Medicos fortassis quis accipiet etiam eos, alicujus partis corporis, vel certi doloris sanitarum pollicentur; ut puta si auricularius, si fistulæ, vel denticim non tamen si incantavit, si imprecatus est, si (ut vulgari verbo impostorum utar) exorcizant non sunt esta medicinæ genera, tametsi sint qui nos sibi profuisse cum prædicatione adfirmant (Loi I, § 1 et II de extrord. cognitionibus, Dig.).

Ainsi que le prouve ce texte, les jurisconsultes romains n'ont pas pu se défendre de la croyance aux maléfices, aux maléficiers et aux sorciers.

3. Ortolan, *Explicat. historique des Intitut. de Justinien*, liv. III, n° 1575.

4. Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré à tous autres créanciers, même hypothécaires (2095, Code civil). Entre les différents créanciers, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges (2096). Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence ou au marc le franc (2097).

Le Code civil divise les privilèges en trois classes : la première comprend les privilèges généraux, c'est-à-dire ceux qui portent sur tous les meubles et subsidiairement sur tous les immeubles du débiteur (art. 2100, 2104 et 2105); la seconde, les privilèges spéciaux sur

1° Quels sont les cas dans lesquels les honoraires des médecins sont privilégiés ?

2° Par quel délai ils se prescrivent ?

3° Quelle est la valeur de certaines conventions faites par les médecins relativement à leurs honoraires ?

§ 1<sup>er</sup>. — Dans quels cas les honoraires des médecins sont-ils privilégiés ?

La loi, dans l'article 2101, accorde un privilège aux médecins et aux officiers de santé pour leurs visites, aux chirurgiens pour leurs opérations, aux pharmaciens pour leurs médicaments, aux garde-malades pour leurs soins, mais elle ne le leur accorde que pour la « dernière maladie. » Comment faut-il entendre cette expression la *dernière maladie* ? Est-ce seulement la maladie dont le débiteur est mort ? Est-ce, au contraire, la maladie qui précède l'événement quel qu'il soit, faillite, déconfiture ou décès, qui donne lieu à la distribution des deniers ?

C'est cette dernière opinion que nous adoptons.

Quelques jurisconsultes soutiennent que les médecins (et ce que nous disons des médecins s'applique également aux pharmaciens, officiers de

certaines meubles (art. 2102); la troisième, les privilèges sur certains immeubles. Il n'y a pas de privilèges généraux sur tous les meubles seulement, ni sur tous les immeubles seulement.

L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement de l'obligation. Des différences considérables existent entre le privilège et l'hypothèque.

1° Le privilège peut avoir pour objet des meubles ou des immeubles (art. 2099). L'hypothèque ne peut exister que sur les immeubles (2118).

2° Les privilèges n'ont qu'une seule source, la loi (sauf le privilège du créancier gagiste qui dérive de la convention et de la loi). Les créances qui ne sont pas privilégiées par la loi ne peuvent le devenir, ni par l'effet d'un jugement, ni par l'effet d'une convention des parties. Les hypothèques, au contraire, ont une triple origine, savoir : la loi, les jugements ou actes judiciaires, la convention (2106).

3° Les moindres privilèges priment les hypothèques les plus anciennes (2095).

4° Lorsque plusieurs créanciers privilégiés sont en conflit, le rang dans lequel chacun d'eux doit être payé se détermine uniquement d'après le degré de faveur que la loi attache à leurs créances respectives. *Privilegia non tempore astantur sed ex causa*. De là, il résulte qu'un créancier privilégié très récent, prime quelquefois un créancier privilégié très ancien. *Interdum posterior potior est priori*. — Si plusieurs créanciers ont des privilèges de même qualité quoique de divers temps, ils sont payés dans le même ordre et par concurrence. *Et si ejusdem tituli fuerint concurrunt licet diversitates temporis in his fuerint*.

Lorsque, au contraire, plusieurs créanciers hypothécaires se trouvent en conflit sur un même immeuble, le rang se détermine d'après la date de leurs inscriptions ou celle de l'événement qui en tient lieu; celui-là passe le premier qui est le premier inscrit. *Qui prior est tempore potior est jure*. La question de collocation est donc ici une pure question de temps, de date.

Il y a une troisième classe de créanciers, c'est celle des créances chirographes ou ordinaires, et qui n'ont ni privilèges, ni hypothèques. Ils sont toujours payés après les créanciers privilégiés, et après les créanciers hypothécaires. Ils concourent entre eux au marc le franc.

santé et garde-malades) ne sont privilégiés que pour la maladie dont le débiteur est mort, et ils prétendent que cette opinion est conforme à l'autorité historique et à l'esprit du Code civil.

*A l'autorité historique.* — Car dans notre ancien droit, Brodeau disait « qu'à l'égard des maladies guéries, l'apothicaire qui faisait crédit au débiteur suit sa foi, rentre dans le droit commun et renonce tacitement à son privilège, au lieu que la personne qui a reçu l'assistance, n'étant plus au monde pour avoir soin d'une dette si charitable et si favorable, la loi y emploie son office et donne son privilège. »

*A l'esprit de la loi.* — Car le sens des mots « la dernière maladie » est déterminé par la place qu'ils occupent dans l'article 2101 à la suite du numéro 2, où il est parlé des frais funéraires. »

Quoique ces deux arguments aient été invoqués par un auteur<sup>1</sup>, dont le nom fait autorité dans la science, nous croyons pourtant qu'ils n'ont pas toute l'importance qu'ils paraissent avoir au premier abord. L'argument tiré de l'autorité historique provoque une double réponse : la première, c'est que les paroles de Brodeau doivent être interprétées *secundum subjectam materiam*; or, si l'on se donne la peine de lire le passage où sont contenues les paroles qui font la base principale du système que nous combattons, on peut se convaincre que Brodeau parlait d'une déconfiture après décès, et on comprend alors qu'il dise qu'il n'y a de privilégiés que les frais faits pendant la maladie dont le débiteur est décédé, voulant ainsi montrer que le privilège ne doit pas être étendu aux frais dus pour les maladies antérieures. Cette manière de dire n'équivaut pas à celle-ci : « Le médecin qui a soigné une personne pendant deux maladies distinctes, n'a privilège que pour la dernière. » La seconde réponse, c'est ce que Brodeau lui-même a dit : « Il n'y a pas de créance qui soit plus privilégiée que celle des médecins, par le moyen desquels bien souvent la vie nous est conservée, et la personne du débiteur maintenue en santé pour le bien et pour la sûreté des autres créanciers. » Ces paroles ne contiennent-elles pas la réfutation la plus énergique de l'opinion que nous repoussons, et ne prouvent-elles pas, ainsi que nous le soutenons, que le médecin qui a conservé la vie à son malade a une créance privilégiée ?

L'argument tiré de la place des mots *dernière maladie* dans l'article 2101 nous touche encore moins que le premier argument fondé sur l'autorité historique. Mais, rappelons d'abord, pour l'intelligence de notre raisonnement, l'article 2101.

ART. 2101. — « Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : 1° Les frais de justice ; 2° les frais funéraires ; 3° les frais quelconques de la dernière maladie, concurrentement entre ceux à qui ils sont dus ; 4° les salaires des gens de service pour l'année échue, et ce qui est dû avec l'année courante ; 5° la fourniture de subsis-

1. Valette, *Traité des privilèges et hypothèques*, ° 278.

tances faites au débiteur et à sa famille, savoir, pendant ces six derniers mois par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année par les maîtres de pension et marchands en gros.

La place assignée au privilège des médecins ne prouve rien selon nous, car, si leur créance vient d'une part (2101, n° 3), après les frais funéraires (2101, n° 2), qui supposent évidemment la mort du débiteur, elle vient, d'autre part, avant le privilège des gens de service et des fournisseurs, qui l'exercent, tant sur les biens du débiteur vivant que sur les biens du débiteur décédé. Dès lors, quelle raison y a-t-il d'appliquer au numéro 3 de notre article la restriction du numéro 2 qui le précède, plutôt que la généralité des numéros 4 et 5 qui le suivent ?

Nous ajoutons que si l'argument qu'on nous oppose était juste, il devrait également limiter le privilège des gens de service et des fournisseurs. Ne pourrait-on pas dire, en effet, que les privilèges des numéros 2 et 3 supposent le décès du débiteur, il doit en être de même du privilège des numéros 4 et 5 ? Mais, hâtons-nous de le dire, personne n'a jamais osé proposer une pareille interprétation.

Si nous examinons les motifs qui ont déterminé le législateur à édicter la disposition du numéro 3 de l'article 2101, nous nous convainçons encore davantage que le législateur n'a pu donner à ces mots *frais quelconques de dernière maladie* le sens restrictif que leur attribuent nos contradicteurs. Si le législateur avait voulu seulement, ainsi que le dit Valette, « procurer au malade un crédit convenable, pour le cas où les personnes qui le soignent, le voyant menacé de mort, ne pourraient plus compter sur les ressources de son travail, » on comprendrait que le privilège ne dût exister que pour les frais faits pendant la maladie, dont le débiteur est mort. Mais le législateur ne s'est pas proposé seulement d'ouvrir un crédit aux personnes peu solvables, il a voulu surtout récompenser les médecins. C'est, surtout, cette raison qu'invoquaient nos vieux auteurs pour expliquer la préférence que notre ancien droit accordait aux médecins. « Si les médecins sont privilégiés, dit Brodeau, c'est qu'ils engagent leur santé et hasardent leur vie au service des personnes affligées qu'ils sont obligés de visiter à toute heure. »

« Les peines que prennent journellement les médecins, ajoute Ferrière, les curieuses recherches qu'ils font toute leur vie pour conserver celle d'autrui, le zèle qu'ils ont pour la guérison de leurs malades, méritent toujours beaucoup de reconnaissance. » Or, en se plaçant à ce point de vue, est-il juste que le médecin qui a sauvé son malade ne soit pas aussi bien traité que celui qui n'a pas pu triompher de la maladie ? Le législateur a-t-il pu consacrer une pareille interprétation ? Nous ne le croyons pas. Enfin, le rapprochement des deux articles du Code civil, 385 et 2101, nous fournit un argument qui indique, suivant nous, la pensée du législateur. Dans l'article 385 qui vise l'hypothèse d'un décès, il est dit que les charges de l'usufruit que la loi accorde au père sur les biens de ses enfants mineurs, sont : 1°, 2°, 3°, 4° les frais funéraires et ceux de *dernière maladie*, tandis que dans l'article 2101,

numéro 3, un privilège est accordé aux frais quelconques de *la* dernière maladie. Les expressions dont le législateur se sert dans l'article 2101 sont bien plus générales que celles de l'article 385, et il nous semble évident qu'elles peuvent s'appliquer, non seulement à la maladie dont le débiteur est mort, mais même à la maladie qu'il a eu en dernier lieu, avant l'événement quel qu'il soit, décès, faillite ou déconfiture, qui occasionne une distribution de deniers.

Troplong n'admet la solution que nous venons de défendre que dans le cas où il est constant que la maladie dont le débiteur est guéri était encore dans toute sa gravité au moment de la faillite ou de la déconfiture. Nous ne saurions admettre cette distinction, car de deux choses l'une : ou la loi n'accorde le privilège que pour la maladie dont le débiteur est mort, et alors il est certain que la faillite ou la déconfiture déclarée pendant la maladie ne saurait donner lieu au privilège, dès qu'on suppose la guérison du malade (à peine peut-on dire dans ce cas que l'issue de la maladie étant incertaine au moment de la faillite ou de la déconfiture, le privilège doit être colloqué conditionnellement pour se réaliser, dans le cas seulement où le débiteur viendrait à mourir) ou la loi doit s'entendre comme nous le faisons, d'une manière générale, et alors il y a privilège, soit en cas de décès, soit en cas de faillite ou de déconfiture, sans qu'il y ait à rechercher quel était le degré de la maladie du débiteur, quand la faillite ou la déconfiture a éclaté.

La question ne s'est présentée qu'une fois dans la pratique; elle a été jugée dans le sens proposé par Valette<sup>1</sup>.

Espérons qu'un jour la Cour suprême, appelée à donner son avis sur une question qui intéresse à un si haut degré la profession médicale, condamnera une opinion si peu conforme à la logique, à la raison et à la justice !

Lorsque le débiteur a succombé à une maladie chronique qui a duré plusieurs années, le privilège s'étend-il à l'intégralité des frais occasionnés par cette maladie ? Les jurisconsultes ne sont pas d'accord sur cette question : les uns accordent un privilège pour tout ce qui n'est pas prescrit aux termes des articles 2272 et 2274 du Code civil; les autres ne déclarent privilégiés que les frais faits depuis le moment où le mal s'est aggravé au point de devenir mortel; autrement, le privilège pourrait absorber des sommes énormes, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi.

Les frais quelconques de dernière maladie comprennent toutes les dépenses faites durant la dernière maladie, pourvu que l'état du malade les ait exigées; celles qui n'ont eu lieu que pour satisfaire ses caprices et ses fantaisies, ne jouissent du privilège qu'autant qu'elles ne sont pas hors de proportion avec la fortune du débiteur.

## § 2. — De la prescription des honoraires.

Aux termes de l'article 2272, l'action des médecins, chirurgiens, apo-

1. Jugem. du trib. de comm. de la Seine, 28 janv. 1834. — Dalloz, 1834.

thicares, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par un an. Mais à quelle époque la prescription commence-t-elle à courir ? Quelques auteurs enseignent que chaque visite constitue une créance distincte, soumise à la prescription qui court du jour de chaque visite. Dans ce système, toute visite qui a plus d'une année de date est prescrite. Quoique cette opinion puisse invoquer un arrêt de la Cour de Limoges<sup>1</sup>, nous ne croyons pas devoir l'admettre. Nous pensons, au contraire, que la prescription ne commence à courir que du jour de la guérison ou de la mort du malade, à moins que le médecin n'ait cessé ses visites avant ce temps, cas auquel la prescription court de l'époque à laquelle le médecin n'a plus eu de rapports avec ses clients. Chaque visite constitue, il est vrai, une créance distincte, mais, comme le médecin n'a pas l'habitude de se faire payer chaque visite dès qu'il l'a faite, il faut supposer que les parties ont convenu tacitement que le débiteur ne serait tenu de payer (à moins qu'il n'y ait convention contraire) qu'à la fin de la maladie, et que, par conséquent, la prescription ne pourrait commencer qu'à cette époque. L'article 1160 du Code civil dit, en effet, qu'on doit suppléer dans les contrats les clauses qui y sont d'usage, quoique elles n'y soient pas exprimées.

Et qu'on ne dise pas, en invoquant l'article 2274 du Code civil qui fait courir la prescription « quoiqu'il y ait eu continuation de services, » que la seconde visite n'empêche pas la prescription de la première. Car nous pouvons écarter complètement l'argument que l'on tire de cet article. En premier lieu nous pouvons dire que cette expression *services* convient bien aux domestiques et aux commis, mais qu'elle ne peut nullement s'appliquer aux médecins, parce qu'on ne peut pas parler des services des médecins. En second lieu, nous disons, qu'à supposer même que l'expression *services* que nous trouvons dans l'article 2274 puisse s'appliquer même aux médecins, elle ne peut être expliquée que *secundum subjectam materiam*. La continuation des services n'empêche pas la prescription de courir à l'égard des services antérieurs. Mais à l'égard de quels services ? Evidemment à l'égard des services déjà terminés. Or un médecin n'a terminé son service que quand le malade est guéri. Si le débiteur atteint d'une nouvelle maladie appelle le médecin qui l'a sauvé la première fois, nous disons avec le Code que la continuation des services n'empêche pas la prescription de courir pour les services antérieurs, c'est-à-dire pour les visites faites à l'occasion de la première maladie. Mais tant que la maladie dure, à chaque visite qu'il fait, au lieu de commencer un nouveau service, le médecin achève celui qu'il a entrepris.

Notre décision est la même dans le cas où il s'agit d'une maladie chronique. Si l'époque du paiement a été fixée par les parties, aucune difficulté n'existe ; cette époque fixe le commencement de la prescription. Si elles n'ont rien décidé, à ce sujet, ce sera une question de fait, qui devra être résolue d'après l'usage et surtout d'après les habitudes des médecins.

1. Cour de Limoges, 7 juillet 1839. *Journal du palais*, 1840, tome I, p. 57.

La prescription de l'article 2272 est fondée sur une présomption de paiement, et cette présomption ne peut pas être détruite par une présomption contraire. La seule ressource que la loi accorde aux créanciers dont parlent les articles 2271 et 2272<sup>1</sup>, et spécialement aux médecins, est de déférer le serment à ceux qui, pour se soustraire à l'obligation de payer, invoquent la prescription. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt en date du 26 novembre 1837<sup>2</sup>.

Le sieur Roch s'est présenté le 10 mai 1832 à la succession du sieur Monteil pour réclamer le paiement d'une somme de 256 francs qu'il prétendait lui être due pour consultations et pansements faits à ce dernier depuis 1823 jusqu'au 23 mai 1831. Le sieur Monteil-Duclaux a repoussé la demande du sieur Roch comme non justifiée, et subsidiairement comme prescrite. Jugement en dernier ressort du tribunal d'Alais du 26 février 1834, qui repousse l'exception de prescription en ces termes :

Attendu qu'à la demande du sieur Roch, le défendeur se borne à opposer la péremption de l'article 2272 ; que sans examiner si la prescription établie par cet article est applicable au médecin dont les soins sont continués jusqu'au décès, il est certain en droit que cette prescription est basée sur une présomption de paiement ; or cette présomption disparaît dans l'espèce devant la présomption acquise au tribunal que si le paiement eût été fait, le défendeur aurait exigé quittance.

La Cour de cassation, 26 novembre 1837. Vu les articles 1350, 1352, 1353, 2272, 2274 et 2219.

Attendu que la prescription est un moyen d'acquiescer ou de se libérer, lequel dispense de toute preuve celui au profit de qui il existe et contre lequel aucune preuve n'est admise, à moins que la loi n'ait réservé la preuve contraire ;

Que si par la prescription établie par l'article 2272 contre le médecin pour le paiement de ses honoraires, il est permis de déférer le serment à celui qui l'oppose, ce n'est qu'une garantie accordée au créancier, fondée sur le court délai que la loi lui fera pour les prescriptions *brevis temporis* et qui ne change pas le caractère principal de cette prescription ;

Qu'il suit de là qu'en condamnant le sieur Monteil-Duclaux, héritier du sieur Monteil-Larguier, son oncle, à payer le prix des visites et pansements faits à ce

1. ART. 2271. — L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois ; celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent.

Celle des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaire, se prescrivent par six mois.

ART. 2272. — L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments.

Celle des huissiers pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent.

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands.

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves, et des autres maîtres pour leur apprentissage.

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire, se prescrivent par un an.

2. *Journal du palais*, 1837. 29 nov. 1837.